

# **BGer 6F\_3/2024 vom 19. März 2024**

Bundesgericht, 2024-03-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6F\\_3\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6F_3_2024)

FR: TF 6F\_3/2024 du 19 mars 2024

IT: TF 6F\_3/2024 del 19 marzo 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La langue de la procédure est le français, langue des arrêts dont la révision est demandée ( art. 54 al. 1 LTF ; arrêt 9F\_13/2020 du 12 avril 2021 consid. 1). C'est dans cette langue que doit être rédigé l'arrêt à rendre dans la présente procédure (JEAN-MAURICE FRÉSARD, in Commentaire de la LTF, 3e éd. 2022, no 7

ad

art. 54 LTF ). Aucune prétention à la traduction intégrale d'une décision ou d'un acte de procédure dans une autre langue (non officielle en particulier) ne peut être déduite de la Constitution ou de la CEDH (cf. ATF 115 Ia 64 consid. 6). Il y a d'autant moins de raisons de s'écarter de ces principes en l'espèce que la requérante a agi tout au long de la procédure en français par le truchement du requérant, si bien qu'il n'y a aucun motif de douter qu'elle est en mesure de comprendre la portée des décisions qui lui sont communiquées en français.

### **E. 2**

Les requérants demandent la désignation d'un juge n'ayant pas encore statué dans le litige les opposant à C. \_\_\_\_\_ SA.

Il suffit de rappeler que c'est la cour qui a rendu l'arrêt dont la révision est demandée qui est compétente pour statuer sur cette demande; elle le fait alors en règle générale dans la composition ordinaire à trois juges ( art. 20 al. 1 LTF ), l' art. 108 LTF n'étant en principe pas applicable en matière de révision. A moins que la révision ne soit fondée sur un motif de récusation visant un juge ou le greffier ayant participé à la décision initiale, ceux-ci font partie de la composition de la cour statuant sur la révision (arrêts 6F\_28/2023 du 29 août 2023 consid. 2.2; 2F\_20/2012 du 25 septembre 2012 consid. 1.2.2). La seule participation à une procédure antérieure devant le Tribunal fédéral ne constitue en effet pas à elle seule un motif de récusation ( art. 34 al. 2 LTF ) et il n'en va pas différemment pour la seule raison que la décision rendue à cette occasion avait été défavorable à la partie qui demande la révision (cf. en relation avec l' art. 56 CPP : ATF 143 IV 69 consid. 3.1 et les références citées; v. aussi, parmi d'autres: arrêts 6F\_21/2022 du 2 août 2022 consid. 3; 2F\_20/2012 du 25 septembre 2012 consid. 1.2.2).

En l'espèce, les requérants ne demandent pas expressément la récusation d'un membre du Tribunal fédéral et ne fondent pas non plus leur demande de révision sur l'existence d'un motif de récusation expressément soulevé. Il n'y a dès lors aucun motif de s'écarter des règles ordinaires présidant à la composition des cours.

### **E. 3**

En tant que les requérants indiquent que leurs conclusions ne seraient que provisoires, dans l'attente de la désignation d'un avocat, il suffit de renvoyer à ce qui a déjà été exposé dans l'arrêt 6B\_1354/2023 du 23 janvier 2024 consid. 21 et 22 à propos de l' art. 41 LTF et de la même écriture datée du 22 décembre 2023 (v.

supra consid. C et

infra consid. 4), qui compte quelque 35 pages, ce qui démontre déjà que les requérants, le premier en particulier, ne sont pas manifestement incapables de procéder au sens de cette disposition. On renvoie, pour le surplus, à ce qui sera encore exposé ci-dessous à propos de l'assistance judiciaire en procédure fédérale (v.

infra consid. 15).

#### **E. 4**

Il ressort de l'arrêt 6B\_1354/2023 du 23 janvier 2024 consid. 6 et 11 que l'écriture datée du 22 décembre 2023 a été considérée comme tardive en tant qu'elle constituait un recours ou complétait la précédente écriture de recours contre l'arrêt cantonal P3 23 213 du 25 octobre 2023, mais qu'elle serait traitée séparément dans la mesure où elle comportait des demandes de révision. Cette écriture a, par ailleurs, été transmise à la cour cantonale comme éventuel objet de sa compétence en tant qu'elle tendait notamment à obtenir la révision de décisions cantonales. Il suffit de rappeler, à cet égard, que le Tribunal fédéral n'est pas compétent pour se saisir de telles demandes ( art. 21 al. 1 let. b CPP ). Quelles soient présentées comme incidentes, à supposer que cet adjectif ait un sens dans ce contexte, n'y change rien.

#### **E. 5**

Cette même écriture a, par ailleurs, été transmise à la I re Cour de droit public du Tribunal fédéral en tant qu'elle comportait une demande de révision de l'arrêt 1B\_30/2022 du 27 avril 2022. Cette dernière demande de révision a été déclarée irrecevable par arrêt 1F\_3/2024 du 30 janvier 2024. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner dans la présente procédure toutes les conclusions prises en relation avec l'arrêt précité du 27 avril 2022 et les décisions cantonales qui ont conduit à cette procédure, notamment le mandat de perquisition, de fouille et de séquestre qui était l'objet de l'arrêt 1B\_30/2022.

#### **E. 6**

L'arrêt 6B\_1243/2021 du 7 mars 2022 et l'arrêt cantonal P3 21 202 sont exclusivement mentionnés au ch. 9 des conclusions des requérants. Il suffit, en renvoyant à ce qui vient d'être exposé à propos de la révision de décisions cantonales, de rappeler que les exigences de motivation découlant de l' art. 42 al. 2 LTF s'appliquent également aux demandes de révision, de sorte qu'il incombe au requérant de mentionner le motif de révision dont il se prévaut et d'expliquer en quoi ce motif serait réalisé sous peine de voir sa demande déclarée irrecevable (arrêts 6F\_35/2023 du 20 octobre 2023 consid. 1; 6F\_25/2023 du 29 août 2023 consid. 1; 6F\_39/2021 du 29 juin 2023 consid. 1). Faute de toute motivation sur ce point, on peut se dispenser d'examiner plus avant cette conclusion, qui est irrecevable.

#### **E. 7**

Seules sont dès lors l'objet de la présente procédure les demandes de révision des arrêts 6B\_1276/2021, 6B\_1277/2021 et 6B\_1278/2021. Il apparaît expédient de traiter dans un seul arrêt ces demandes présentées conjointement par les deux requérants dans une même écriture et qui posent des questions juridiques identiques.

## **E. 8**

Les requérants invoquent à l'appui de leur demande "incidente" de révision les art. 410 CPP , 92 et 93 ainsi que 121 let. d et 123 al. 2 let. b LTF.

## **E. 9**

On ne perçoit pas concrètement ce que les requérants entendent par "demande incidente de révision", ni ce qu'ils pensent pouvoir déduire en leur faveur des art. 92 et 93 LTF , qui ont trait à la recevabilité de recours dirigés contre des décisions préjudicielles et incidentes, hypothèse dénuée de tout rapport avec la présente demande de révision, tout au moins en tant qu'elle porte sur les arrêts 6B\_1276/2021, 6B\_1277/2021 et 6B\_1278/2021.

## **E. 10**

En ce qui concerne l' art. 410 CPP , il suffit de rappeler que cette disposition n'est pas directement applicable à la procédure devant le Tribunal fédéral, mais ne l'est que par le renvoi de l' art. 123 al. 2 let. b LTF . Quant à cette dernière norme, la jurisprudence ne lui reconnaît qu'une portée restreinte. Sous réserve des faits touchant à la recevabilité du recours en matière pénale, la révision pour faits nouveaux ou preuves nouvelles n'entre en considération que dans les cas où, dans l'arrêt soumis à révision, le Tribunal fédéral a rectifié ou complété l'état de fait sur la base de l' art. 105 al. 2 LTF ( ATF 134 IV 48 consid. 1; plus récemment et parmi tant d'autres: arrêts 6F\_37/2023 du 21 décembre 2023 consid. 3.3; 6F\_42/2023 du 29 novembre 2023 consid. 1.2.1).

## **E. 11**

En lien avec les arrêts 6B\_1276/2021, 6B\_1277/2021 et 6B\_1278/2021, les demandeurs en révision reprochent au Tribunal fédéral d'avoir ignoré que des faux témoignages auraient été commis devant une juge civile alors qu'une rapide vérification ou une instruction sommaire aurait permis au Tribunal fédéral de contrôler la véracité des dires de A.\_\_\_\_\_ sur ce point. Le dossier civil C1 21 188 aurait déjà établi l'existence d'une tentative de contrainte à ce moment-là, ce dont le Tribunal fédéral aurait pu se rendre compte par une simple demande adressée au Tribunal civil.

## **E. 12**

L'arrêt 6B\_1276/2021 rejette, autant qu'il était recevable, un recours interjeté par le requérant. Le Tribunal fédéral a considéré que, faute pour ce dernier de remettre en cause l'une des deux motivations indépendantes par lesquelles la cour cantonale avait écarté le recours cantonal, le recours fédéral était irrecevable dans son entier (consid. 1.5.4).

## **E. 13**

Les arrêts 6B\_1277/2021 et 6B\_1278/2021 rejettent, autant qu'ils étaient recevables, deux recours interjetés par la requérante. Ces deux recours ont été déclarés irrecevables sur le fond, faute pour l'intéressée de rendre vraisemblable l'existence de prétentions civiles (art. 81 al. 1 let. a et b ch. 5 LTF) en réparation du tort moral compte tenu notamment du caractère éminemment commercial du litige dans le cadre duquel le ministère public avait refusé d'entrer en matière sur la plainte. Dans le recours 6B\_1277/2021, on ne voyait pas non plus quel dommage économique aurait pu résulter de simples tentatives d'infractions.

## **E. 14**

Tel qu'il est articulé et fondé sur le reproche de n'avoir pas procédé à des vérifications ou une instruction sommaire portant sur le contenu d'un dossier civil, le moyen n'est, tout

d'abord, manifestement pas apte à démontrer une inadvertance quant à des faits ressortant du dossier au sens de l' art. 121 let . d LTF (qui vise exclusivement le dossier du recours sur lequel le Tribunal fédéral est appelé à se prononcer), moins encore une inadvertance en relation avec les motifs pour lesquels les arrêts 6B\_1276/2021, 6B\_1277/2021 et 6B\_1278/2021 ont été déclarés irrecevables (cf. arrêts 5F\_23/2019 du 28 janvier 2019 consid. 3.3; 6F\_30/2022 du 3 mars 2023 consid. 3). Par ailleurs, dès lors que ces trois recours ont été déclarés irrecevables, le Tribunal fédéral n'a manifestement ni rectifié ni complété l'état de fait sur la base de l' art. 105 al. 2 LTF , ce qui exclut le cas de révision prévu par l' art. 123 al. 2 let. b LTF ( ATF 134 IV 48 consid. 1; arrêt 6F\_37/2023 du 21 décembre 2023 consid. 3.3). Enfin, les requérants en révision n'exposent pas en quoi il existerait un ou des moyens de révision spécifiques en rapport avec les griefs que le Tribunal fédéral a rejetés, qui concernaient la compétence de l'Office régional du ministère public du Bas-Valais ou la récusation de la procureure en charge du dossier, comme il leur incombait de le faire (v. supra consid. 6).

### **E. 15**

Il résulte de ce qui précède que les requérants n'invoquent aucune circonstance susceptible de constituer un motif de révision au sens des art. 121 let . d et 123 al. 2 let. b LTF, si bien que la requête doit être déclarée irrecevable. Elle était ainsi dénuée de chances de succès, ce qui conduit au refus de l'assistance judiciaire ( art. 64 al. 1 LTF ). Les requérants supportent conjointement, soit solidairement et à parts égales, les frais de la procédure, qui seront fixés en tenant compte de leur situation (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 et 5 LTF). La présente décision clôt la procédure fédérale et statue simultanément sur le refus de l'assistance judiciaire. Elle rend, partant, sans objet la demande des requérants tendant à la suspension de la procédure fédérale jusqu'à droit connu sur une éventuelle requête à la CourEDH au sujet du refus de l'assistance judiciaire.

### **E. 16**

L'attention des requérants est attirée sur le fait que les propos inconvenants qui émaillent leurs écritures les exposent à une amende d'ordre pouvant atteindre 1'000 fr. ( art. 33 al. 1 LTF ). Par ailleurs, toute nouvelle requête du même ordre portant sur le présent arrêt où les arrêts 6B\_1276/2021, 6B\_1277/2021 et 6B\_1278/2021 ainsi que 6B\_1354/2023 sera classée sans suite et sans frais.

### **E. 17**

Enfin, les requérants n'ayant pas valablement constitué de domicile de notification ni indiqué un quelconque changement de domicile, le présent arrêt leur sera notifié au domicile qu'ils ont indiqué en début de procédure ( art. 39 al. 1 LTF ; ATF 139 IV 228 consid. 1.1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.